



Morale ou nature

Baudouin Dupret, Jean-Noël Ferrié

► To cite this version:

Baudouin Dupret, Jean-Noël Ferrié. Morale ou nature : Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité. *Négociations*, 2004, 2, pp.41-57. halshs-00178496

HAL Id: halshs-00178496

<https://shs.hal.science/halshs-00178496>

Submitted on 11 Oct 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Morale ou nature

Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité

Baudouin Dupret

*CNRS / IFPO**

Jean-Noël Ferrié

MAE / CEDEJ

L'enceinte judiciaire est traditionnellement présentée comme le lieu de mise en œuvre du syllogisme judiciaire, par le biais duquel une règle de droit trouve à être appliquée aux faits qui sont présentés au juge. Si la critique philosophique de cette façon de considérer l'activité judiciaire a déjà été faite, l'exploration des modes pratiques de production du raisonnement juridique est restée largement négligée. L'article s'intéresse à la négociation de la qualification et des catégorisations juridiques des faits, ce que l'on pourrait appeler le syllogisme judiciaire en acte, dans une affaire égyptienne d'homosexualité.

Mots-clefs : Droit, raisonnement judiciaire, qualification, catégorisation, praxéologie, Égypte, homosexualité

The judicial setting is traditionally considered as the place par excellence of legal syllogism through which a legal rule is applied to facts as presented to the judge. Whereas the philosophical critique of this way of considering the judicial activity is already achieved, the inquiry into the practical modes of production of legal reasoning remains largely ignored. This contribution examines how legal characterization and categorizations, what can be called the judicial syllogism in action, are negotiated in an Egyptian case of homosexuality.

Keywords : Law, legal reasoning, categorization, praxeology, Egypt, homosexuality

L'enceinte judiciaire est traditionnellement présentée comme le lieu de mise en œuvre du syllogisme judiciaire, par le biais duquel une règle de droit trouve à être appliquée aux faits qui sont présentés au juge. L'exploration des modes pratiques de production du raisonnement juridique est pourtant restée négligée. Cet article entend faire l'analyse de la pratique du syllogisme judiciaire tel qu'il a été mis en œuvre à l'occasion de l'affaire du Queen Boat qui, en Égypte, a débouché sur la condamnation d'individus au motif de leur homosexualité. Plus particulièrement, l'article s'intéresse à la négociation des catégorisations de l'homosexualité, qui, par la description en termes de morale ou de nature qu'elles opèrent, attachent une série de conséquences contrastées au comportement incriminé et justifient dès lors une réponse juridique radicalement différente. La perspective est praxéologique, en ce sens

* IFPO, B.P. 344, Damas (Syrie). Courriel : walhain@scs-net.org

qu'elle porte sur le raisonnement juridique tel qu'il opère en action. Le contexte est égyptien, mais il aurait pu être autre. C'est l'activité juridique qui est au centre de cette étude, sans sur-détermination culturelle.

La perspective praxéologique suivie dans cette étude s'inscrit dans le cadre du courant ethnométhodologique qui, s'agissant du droit et des tribunaux, s'attache à observer les mécanismes juridiques en action et en contexte. Le but n'est pas tant d'identifier les défaillances des pratiques juridiques au regard d'un modèle idéal ou d'une règle formelle que de décrire les modes de production et de reproduction, l'intelligibilité et la compréhension, la structuration et la manifestation publique de la nature structurée du droit et des différentes activités qui lui sont liées. On cherche ainsi à observer comment les activités s'organisent et comment les gens s'orientent par rapport aux structures de ces activités qui se donnent à lire et sont lues de manière largement routinière et non problématique. Cette démarche entend prendre le droit au sérieux, pour et par lui-même, mais ce n'est ni le droit des règles maintenues dans leur abstraction formelle, ni le droit des principes indépendants de leur contexte d'utilisation, mais un droit qui n'existe que dans le contexte de ses usages, un droit de la pratique des règles de droit et de leurs principes d'interprétation (Dupret, 2004).

L'interprétation en droit a largement focalisé l'intérêt de la recherche. On rappellera le travail de Jacques Lenoble et François Ost (1980) qui démonte les mécanismes du syllogisme judiciaire en vertu duquel le travail jurisprudentiel consiste essentiellement en une application mécanique de la règle de droit, exempte de problèmes d'interprétation, aux faits, présentés dans toute leur objectivité. Les deux auteurs montrent que cette thèse repose sur trois représentations : le juge appliquerait le droit au fait étalé dans sa « réalité » ; le langage juridique serait en adéquation avec la réalité qui lui est soumise et serait intelligible comme tel ; il n'y aurait pas de distorsion dans l'opération reliant le fait au droit. Or, du fait même de la transformation opérée sur le réel par son appréhension juridique et des glissements sémantiques qui affectent les termes de droit, c'est de manière tautologique que le droit fonctionne, la règle ne traitant que de ce qu'elle a au préalable assimilé et l'interprétation ne portant finalement que sur une substance prédéterminée par le langage juridique. Ceci les conduit à la conclusion que, dès lors qu'on admet la polysémie des mots utilisés par le texte de la loi, la contextualisation de l'interprétation est indispensable (Lenoble et Ost, 1980 : 133-49).

C'est également ce qu'entend Herbert Hart (1961 : 123), quand il observe que, « même lorsqu'on a recours à des règles générales, formulées verbalement, des incertitudes quant à la forme de comportement qu'elles enjoignent peuvent apparaître dans des cas concrets particuliers. Les situations factuelles particulières ne nous attendent pas en étant déjà distinguées les unes des autres et caractérisées comme les instances de la règle générale dont l'application est en cause, pas plus que la règle elle-même ne se manifeste pour revendiquer ses propres cas d'application ». Pour Hart, il importe cependant de ne pas considérer que l'interprétation est une pure affaire de conventions

sociales. Il existe aussi un « point de vue interne » qui fait que les gens suivent des règles par habitude, s'en servent comme base de leurs décisions ou encore s'y réfèrent comme à un modèle de comportement. De plus, pour un nombre limité de cas nécessitant une véritable interprétation de la règle applicable, il est une multitude de situations dans lesquelles les gens n'interprètent pas, mais suivent la règle, tout simplement, parce que sa signification ne pose aucun problème. La texture ouverte du droit n'est donc pas une absence de toute texture, mais, elle aussi, un cadre contraignant vers lequel s'orientent les praticiens. Ceci se reflète dans leur anticipation des usages futurs qui peuvent être faits des documents qu'ils produisent comme dans leur répugnance à voir leurs décisions invalidées et leur préférence pour la conformité.

Bernard Jackson (1988) montre parfaitement comment la théorie du syllogisme judiciaire renvoie à une théorie de la vérité fondée sur la correspondance¹. À l'inverse, une perspective narrativiste révèle que le syllogisme judiciaire est un discours justificatif conférant un statut particulier à un discours adjudicateur. Dans ce type de raisonnement syllogistique, la majeure et la mineure ont un caractère narratif et leur relation s'établit dans les termes d'une cohérence rétrospective (Jackson, 1988 : 58-60). La décision, dans le processus d'adjudication, procède de la comparaison de l'unité narrative construite sur les faits de la cause avec le schéma narratif explicite ou implicite sous-tendant la règle juridique². Ceci l'amène à affirmer (1988 : 101) que, « [plus la règle] aura été abstraite de ses fondements narratifs, plus il y aura probablement des difficultés dans « l'application du droit au fait », malgré l'apparente clarté de la règle juridique et la possibilité apparente de lui subsumer les faits ».

Notons que, si la règle et la déviance peuvent être considérées par les sociologues comme des artéfacts, elles sont néanmoins conçues et vécues par les acteurs sociaux comme des catégories signifiantes et objectives. Les gens ont clairement tendance à objectiver les faits et les catégories juridiques, catégories qui, pour reprendre David Sudnow (1987 : 158), « constituent l'équipement conceptuel de base avec lequel des gens tels que les juges, les avocats, les policiers de police et les assistants de probation organisent leurs activités quotidiennes ». Cela signifie qu'il ne suffit pas d'identifier les catégories juridiques; il convient toujours d'examiner et décrire comment les gens s'orient pratiquement vers elles. Pour ce faire, Sudnow distingue les délits qui sont compris par définition dans la commission de crimes ou délits plus englobants, les délits dont l'inclusion dans des catégories plus englobantes dépend de la manière dont ils ont été commis et les délits que les procureurs et avocats associent normalement à certains types de crimes et délits. Ainsi, il existe

1 Majeure (M) : la règle de droit (l'homosexualité est proscrite); mineure (m) : les faits (un tel s'est adonné à l'homosexualité); Décision (D) : application du droit aux faits (M=m).

2 Majeure (M) : schéma narratif sous-tendant la règle (M=N(r)); mineure (m) : unité de narration des faits (m=N(f)); décision (D) : jugement rétrospectif de cohérence relative (N(r)≈N(f)).

généralement des délits dont l'inclusion dans une catégorie plus englobante procède situationnellement ou routinièrement³.

Cette inclusion d'un délit moindre dans une catégorie englobante est souvent négociée par les protagonistes. Autrement dit, « quand, dans l'examen d'un cas d'application, on cherche à savoir *à quoi on pourrait le réduire*, on ne peut pas recourir à l'analyse des éléments de référence de la législation qui sont constitutifs du cas en cause; son appartenance à une classe d'événements dont les éléments caractéristiques ne sont pas décrits dans le code pénal doit, au contraire, faire l'objet d'une décision » (Sudnow, 1987 : 162). Le point de référence de ce processus décisionnel, ce sont ce que Sudnow appelle les « crimes normaux », à savoir ces classes de crimes et délits qui ne sont pas définis légalement, mais correspondent aux manières des gens de qualifier de manière typique les crimes, délits et infractions qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs activités routinières. Ceci comprend « la connaissance de la manière dont sont typiquement commis les crimes d'une certaine classe, les caractéristiques sociales des personnes qui les commettent régulièrement, les traits distinctifs des contextes dans lesquels ils surviennent, les types de victimes généralement inclus, etc. » (*ibid.*). Le terme « normal », dans l'expression « crime normal », renvoie à la manière que les gens ont de considérer une catégorie de personnes et d'événements quand ils traitent d'un certain type de crime.

1 MORALE OU NATURE : LE TRAVAIL DES CATÉGORIES

Nous nous intéressons à présent aux processus de qualification et de catégorisation à l'œuvre dans l'« affaire du Queen Boat ». Cette affaire, qui connut un retentissement international, a fait suite à une descente de police sur une barge, aménagée en boîte de nuit, accostée à un quai du Caire. Une série de personnes y furent interpellées au motif de leurs pratiques homosexuelles. En fait, cette descente ne constituait qu'une mesure parmi d'autres concluant une campagne policière dans les milieux homosexuels de la capitale égyptienne, sans qu'on ne puisse savoir pourquoi ce moment fut choisi plus qu'un autre pour engager une répression active de l'homosexualité en Égypte. Parmi les cinquante deux individus poursuivis, deux l'étaient également pour atteinte à la religion, et cette raison justifia de transférer l'affaire à un tribunal de la sûreté de

3 Pour l'ébriété publique, il existe, par exemple, un délit qui est typiquement et communément associé à la façon dont sont généralement perçus les gens en état d'ébriété, à savoir le tapage ou le trouble à l'ordre public. Bien que le tapage ne soit pas associé définitionnellement à l'ébriété publique, il est considéré comme un délit alternatif que l'on peut proposer en échange du fait de plaider coupable. Ceci est également vrai pour, d'une part, le crime de voies de fait sur un mineur et le délit de vagabondage autour de l'enceinte d'une école et, d'autre part, le crime de cambriolage et le délit de vol minime.

l'État. Celui-ci rendit, en novembre 2001, une sentence condamnant les deux principaux accusés à des peines de cinq et trois ans de prison, vingt autres accusés à une peine de deux ans et un dernier accusé à une peine d'un an. Dix-neuf accusés furent acquittés pour défaut de preuve. Le principal accusé fut condamné pour débauche et atteinte à la religion, le deuxième accusé le fut pour seule atteinte à la religion, tous les autres le furent pour débauche. Sous couvert de cette qualification réprimée en vertu d'une loi de 1961, c'est le fait d'avoir eu des relations homosexuelles passives (les seules à pouvoir être attestées par le médecin légiste, aux dires du juge) qui était directement visé. Le jugement de toutes les personnes seulement accusées de pratique de la débauche, à l'exception de toute atteinte à la religion, fut annulé en mai 2002 par le gouverneur militaire (c'est-à-dire le Président de la république), qui renvoya l'ensemble de l'affaire devant une juridiction ordinaire. Cette juridiction, dans un jugement de mars 2003, condamna les accusés à des sentences plus sévères encore. En appel, dans un arrêt de juin 2003, la Cour criminelle réduisit toutefois les condamnations des accusés ayant comparu à une durée égale à la période de prison déjà purgée, permettant ainsi en théorie leur libération.

La doctrine juridique veut que trois éléments – matériel, moral et légal – doivent être réunis pour qu'il y ait crime. Dans l'affaire du Queen Boat, le jugement du tribunal de la Sûreté de l'État considère que l'élément matériel est constitué par le fait que « l'homme entreprend de pratiquer la débauche avec l'homme ». L'élément moral serait, pour sa part, constitué par le fait que « le coupable a commis la débauche, alors qu'il connaissait l'absence du lien légal [viz., alors qu'il connaissait l'illégalité de l'acte], sans distinction (*dûna tamyîz*), et sans aucune considération pour la contrepartie financière (*ujr*) ». Enfin, l'élément légal est constitué par une loi de 1961 réprimant la prostitution et la débauche.

L'articulation de ces trois éléments nous révèle immédiatement à quel point moralité et rationalité du droit sont tributaires l'une de l'autre. Pour reconnaître le bénéfice de l'appartenance à la communauté des humains, « nous délimitons les frontières de l'appartenance rationnelle par l'usage d'un critère d'appartenance morale » (Jayyusi, 1984 : 183). Causalité et motivation constituent le point de gravité de cet entremêlement de la moralité et de la rationalité. Ainsi, un acte jugé déviant sera-t-il considéré comme pathologique s'il ne procède pas d'une motivation rationnellement explicable (l'appât du gain, par exemple), entraînant alors la possibilité de le justifier, tandis que l'identification d'une cause rationnelle aura pour conséquence sa criminalisation. Cette souplesse des catégories – en particulier celle du pathologique – peut être observée dans l'affaire du Queen Boat. Dans la conclusion de l'interrogatoire, le principal accusé invoque constamment sa faute en tant qu'elle est une maladie qui requiert qu'on le soigne, ce qui, en même temps, lui éviterait ainsi qu'à sa famille l'opprobre de la condamnation pénale.

Extrait 1 (Parquet de la Haute Sûreté de l'État, Affaire No. 655, 2001)

Q : As-tu d'autres choses à dire

R : D'abord je voudrais que celui qui lira cette enquête sache que je me suis repenti [...] et je demande au Dieu Très-Haut d'abord qu'Il me pardonne et que vous me pardonniez et j'ai confiance en Son pardon et je L'implore d'attendrir vos cœurs pour que vous m'aidiez dans le repentir pour me soigner pas pour me punir me punir va achever ma vie et la vie de ma famille et tous ceux qui me sont attachés [...]

Dans son verdict, le juge estime que l'accusé principal a posé ses actes sexuels en toute connaissance de cause. Comme il n'existe pas, en droit égyptien, de texte condamnant formellement l'homosexualité, cette position du juge laisse supposer que l'accusé était censé connaître l'interprétation (non publiée) donnée par la Cour de cassation aux dispositions législatives (peu explicites) sur la débauche. Pareil établissement de l'intention criminelle ne semble possible qu'à la condition de situer la légalité dans l'ordre de la normalité et du sens commun, c'est-à-dire en renvoyant la criminalisation de l'homosexualité à une évidence dont la formulation juridique explicite n'est pas une nécessité, parce que son assimilation à la débauche s'impose de manière apodictique, aussi bien en morale qu'en fait et en droit. C'est pour cela que le juge s'attache à démontrer le caractère applicable du texte de la loi de 1961 à l'homosexualité, s'appuyant, d'une part, sur un rapport du Sénat présenté en 1951 en appui à un projet de loi sur la répression de la prostitution et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour de cassation de 1988.

Extrait 2 (Tribunal sommaire des délits (état d'urgence), Affaire No. 182, 2001, Qasr al-Nîl)

Le crime visé dans [ce texte] n'est réalisé que par le fait de forniquer (*mubâsharat al-fahshâ'*) avec les gens sans distinction, et ce de manière habituelle, que cela relève de la prostitution de l'homme ou de la prostitution de la femme. Dès lors qu'elle fornique et vend sa vertu à celui qui le demande sans distinction, c'est de la *di'âra* [...]; à son opposé, le *fujûr* concerne l'homme quand il vend sa vertu à d'autres hommes sans distinction [...]

Attendu que le Parquet général a reproché à l'ensemble des accusés la pratique habituelle de la débauche/prostitution (*fujûr*). À l'examen des pièces, des rapports de la médecine légale, des photographies et de ce qui a eu lieu lors des séances, le tribunal est persuadé qu'est établi le fait que les accusés [...] ont commis le crime de pratique habituelle de la débauche/prostitution, sur la base de : [...]

Tout ceci conduit à souligner la texture ouverte de la règle de droit, au sens où ce sont les circonstances concrètes d'un cas concret qui donnent à une règle sa signification locale et ponctuelle. En arrière-plan de cette fixation circonstancielle du sens de la règle, il y a lieu de signaler l'ensemble des us et coutumes ordinaires vers lesquels les gens s'orientent pour fonder leur conception du normal et du naturel. Cet appui sur des procédures de sens commun, des pratiques communes et un savoir ordinaire s'organise précisément autour des opérations de catégorisation. « En décrivant les personnes, leurs actions,

leurs motifs, raisons, obligations, savoir et autres choses du même genre, nous construisons nos comptes-rendus en accord avec les caractéristiques substantielles et formelles d'un grammaire culturelle de possibilités » (Hester et Eglin, 1993 : 84). Ce sont les présuppositions du droit pénal sur les us et coutumes qui le rendent disponible comme système permettant de dessiner les frontières de l'appartenance à la société pour toute personne particulière, dans des cas toujours particuliers.

Le système catégoriel de la responsabilité pénale s'organise très largement autour de paires disjonctives (Coulter, 1979 ; Jalbert, 1989). Ainsi en va-t-il, par exemple, de la paire « doué de discernement/dénué de discernement ». Le choix d'une partie de la paire plutôt que de l'autre a des implications telles que le discours subséquent pourra être inféré et géré en conséquence. Chacune des parties de cette paire catégorielle véhicule en effet avec elle une somme de présuppositions conventionnelles, telles que « doué de discernement → capable juridiquement → intentionnel → intention criminelle » ou « dénué de discernement → incapable juridiquement → inconscient → irresponsable juridiquement ». Le choix de la catégorie n'est donc pas seulement descriptif, il présuppose certains engagements en termes de croyance qui sont contradictoires, avec toutes les conséquences épistémiques qui en découlent.

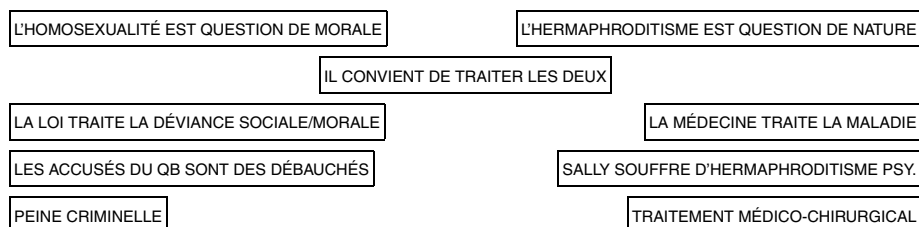
La paire débauché/malade appartient, elle aussi, à ces catégories disjonctives. Dans une autre affaire égyptienne, de transsexualisme cette fois, l'identification d'une cause pathologique à la demande de changement de sexe a organisé l'ensemble du débat sur le caractère licite de l'opération. Si l'on reprend les positions des protagonistes, on observe, d'une part, ceux qui s'en prennent à la transsexuelle et à ses médecins, au motif que la première a sollicité sans justification sa mutilation par les seconds. À l'opposé, on observe la position du procureur, pour qui la condition à satisfaire pour que puisse être acceptée l'opération de changement de sexe tient, non au libre arbitre de l'intéressée et à son consentement à l'opération, mais à l'identification d'une pathologie, l'hermaphrodisme psychologique en l'espèce. Dès lors que cette pathologie est reconnue, l'intention thérapeutique est présumée dans le chef des chirurgiens et l'opération est considérée comme licite.

Le fait de condamner certaines personnes à des peines criminelles ou d'au contraire les excuser et leur permettre le traitement thérapeutique tient à la catégorisation préalable de leur « déviance » en termes d'amoralité ou d'anormalité biologique, autrement dit, en termes de morale ou de nature. Cette catégorisation ne manque évidemment pas d'être conflictuelle. Ainsi, dans l'affaire de transsexualisme, les parties opposées à l'opération considèrent-elles la transsexuelle alternativement comme « un-homme-cherchant-à-côtoyer-illégitimement-des-femmes », « un-homme-cherchant-à-avoir-des-relations-aberrantes-avec-d'autres-hommes » ou encore « un-homme-sexuellement-mutilé-à-des-fins-non-thérapeutiques ».

Dans le cas du Queen Boat, le principal accusé ne manque pas d'invoquer le caractère pathologique d'une homosexualité qu'il présente comme un donné naturel qui lui échappe, dont il souffre, qu'il voudrait soigner, mais dont il ne

peut être tenu pour responsable, tandis que l'ensemble des institutions du droit (police, Parquet général, juge) s'attachent à décrire le comportement des accusés en termes d'« assouvissement de désirs pervers ». Dans cette perspective, il n'est pas difficile de montrer, si l'on met en regard l'un de l'autre le traitement de la transsexualité et celui de l'homosexualité, comment la gestion de la sexualité s'articule judiciairement, en Égypte, autour de la paire catégorielle disjonctive opposant « morale » et « nature » :

Figure 1⁴



On notera aussi l'importance, dans les jeux de catégorisation à l'œuvre dans l'affaire du Queen Boat, des paires relationnelles antithétiques, qui unissent dans un même dispositif catégoriel une thèse et son antithèse. On observe, en effet, l'existence, dans le système catégoriel des « relations sexuelles », d'une paire standardisée antithétique réunissant relations « hétérosexuelles » et « homosexuelles ». La première partie de la paire, les « relations hétérosexuelles », peut elle-même recouvrir une autre paire antithétique, celle des relations hétérosexuelles « légitimes » et « illégitimes ». La seconde partie de la paire, les « relations homosexuelles », ne peut en revanche pas recouvrir d'autre paire antithétique (relations homosexuelles « légitimes » et « illégitimes »), dès lors qu'en Égypte, il n'y a pas de reconnaissance du mariage homosexuel.

Les paires de nature antithétique sont dotées d'un certain nombre de propriétés particulières. Au titre de celles-ci, on notera d'abord que la distribution des droits et devoirs propres à chacune des deux parties de la paire opère de manière, non pas asymétrique ou disjonctive, mais inverse. Si la première partie de la paire antithétique « relations hétérosexuelles »/« relations homosexuelles » autorise le mariage, la seconde l'exclut. Si la première partie de la paire antithétique « relations sexuelles légitimes »/« relations sexuelles illégitimes » permet la procréation d'« enfants légitimes », la seconde implique la procréation de « bâtards ». Ensuite, on remarquera que c'est une paire relationnelle standardisée qui constitue le critère de démarcation des deux parties d'une paire antithétique. Ainsi, la paire relationnelle « homme/femme » constitue-t-elle la ligne de démarcation de la paire antithétique « relations hétérosexuelles/relation homosexuelles ». De la même façon, la paire relationnelle « époux/épouse » constitue la ligne de démarcation de la paire antithétique

4 Cette figure s'inspire de celle proposée par Paul Jalbert (1989 : 242) dans un article sur les catégories à l'œuvre en matière de politique d'asile.

« relations sexuelles légitimes/rerelations sexuelles illégitimes ». En ce sens, c'est la paire relationnelle standardisée « homme/femme » qui démarque la paire antithétique « relations hétérosexuelles/rerelations homosexuelles », qui démarque à son tour les paires disjonctives « naturel/pathologique » et « normal/déviant ».

2 LA QUALIFICATION JURIDIQUE : UN PROCESSUS CATÉGORIEL COLLABORATIF

Dans la mesure où il n'existe pas, en droit égyptien, de définition explicite de l'homosexualité, la sanction de cette dernière ne peut se faire que par assimilation à des catégories pénales jugées analogues. Dans l'affaire du Queen Boat, c'est donc tout un dispositif catégoriel qui a été activé, par le truchement duquel l'homosexualité a été désignée, étiquetée et investie de conséquences pénales. Les gens utilisent de manière routinière descriptions, catégorisations et typifications pour accomplir certaines tâches, comme celle de qualifier juridiquement un ensemble de faits. Ainsi, dire de quelqu'un qu'il s'adonne à la perversion sexuelle, c'est donner une justification anticipative à son inculpation comme débauché. De ce point de vue, la typification du pervers sert de schéma sous-jacent à l'exercice d'une interprétation des faits visant à leur donner valeur juridique.

Extrait 3 (Tribunal sommaire des délits (état d'urgence), Affaire No. 182, 2001, Qasr al-Niil)

Interrogé, le premier accusé, [...], a répondu en substance ce qu'a consigné le procès-verbal daté du [...], cité précédemment dans le détail, et il a ajouté [...] qu'il] a pratiqué la perversion sexuelle passivement et activement (*ijâban*) avec des gens, la plupart [tirés] de la rue et de lieux connus comme la place Tahrîr, le Casino Ma'mûra et les cinémas, que sa pratique la plus importante remonte à l'année 1996 et que sa dernière pratique complète (*kâmila*) a eu lieu l'année 1998. Ensuite, il les a limitées à des pratiques non complètes « soft », la dernière [...] étant une simple frivolité (*'abat*) [...]. Il se soignait de la perversion. Ses parents savaient cela. La pratique de la perversion a commencé depuis qu'il était élève à l'école allemande et elle s'est intensifiée au moment où il était à la faculté d'ingénierie de l'Université du Caire. Il photographiait n'importe quelle chose qui lui donnait des sensations de danger. Il s'est mis à photographier des garçons nus ou dans des positions sexuelles et il s'est mis à se photographier lui-même avec celui avec qui il pratiquait la perversion sexuelle et il jouissait à la vue de ces photos. Il a pris la décision de se repentir depuis son arrestation dans cette affaire. Le but de son projet charitable est de se laver de ses péchés (*takfîr 'an dhunûbihi*) en matière de perversion sexuelle [...].

En retour, la qualification juridique de l'accusé en débauché permet de fixer la signification du schéma sous-jacent du pervers.

Extrait 4 (Tribunal sommaire des délits (état d'urgence), Affaire No. 182, 2001, Qasr al-Nîl)

Attendu que le Parquet général a reproché à l'ensemble des accusés la pratique habituelle de la débauche/prostitution (*fujûr*). [. . .]

Attendu que les faits de la requête [. . .] se ramènent à ce [qui a été] consigné dans le procès-verbal [. . .], selon quoi [. . .] est atteint de perversion sexuelle (*musâb bi'l-shudhûdh al-jinsî*) [. . .]

Dès lors que le tribunal est persuadé de l'établissement du fait que les accusés [. . .] ont perpétré le crime de pratique usuelle de la débauche/prostitution, il s'impose de les condamner aux [peines prévues par les] deux articles 9c et 15 de la loi No. 10 de l'année 1961 sur la pratique de la prostitution en raison du fait qu'ils ont pratiqué de manière usuelle la débauche/prostitution de la manière susmentionnée.

Les processus de catégorisation peuvent être analysés comme des ressources permettant aux acteurs de situer, construire ou mettre en avant certains événements, personnes, groupes ou actions comme étant de nature problématique (Stetson, 1999 : 94) et, partant de cette identification d'un « problème », de lui apporter une « solution ». Ceci relève évidemment de la finalité même de l'activité de juger, qui vise à sanctionner le comportement identifié à une catégorie pénale.

Cette même remarque vaut pour d'autres activités antérieures à la décision du tribunal, anticipant dès lors celle-ci et lui donnant un caractère préjugé. Dans l'extrait reproduit ci-dessous, on observe en effet que les activités reprochées à l'accusé sont sélectionnées, sur la base d'un rapport de police également orienté vers la description de comportements préalablement définis comme pervers, que cette prédéfinition et la description de ce qui est censé lui donner corps font rentrer le caractère blâmable du comportement incriminé dans l'ordre de l'évidence, entraînant de manière quasiment automatique la transformation de ce qui était d'emblée défini comme pervers en un acte délictueux.

Extrait 5 (Parquet de la Haute Sûreté de l'État, Affaire No. 655, 2001)

Q : Et qu'as-tu à dire sur ce qu'ont établi les investigations que toi et ceux qui sont convaincus de ta pensée aviez l'habitude de tenir des fêtes folles dans vos résidences et sur certains bateaux comme le bateau touristique Nârîmân Queen dont l'ancrage est face à l'hôtel Mariott au Caire et ce le jeudi soir de chaque semaine

R : Ces propos ça ne s'est pas passé et moi je n'ai jamais connu ce bateau [. . .]

Q : Tu es accusé d'avoir abusé de la religion en propageant et en encourageant des pensées extrémistes dans le but de la dénigrer et de la mépriser et de provoquer la sédition

R : Ça ne s'est pas passé

Q : Tout comme tu est accusé de pratique de la débauche de la manière indiquée dans l'enquête

Une des propriétés majeures des catégories juridiques est de rendre explicite le caractère inférenciel du rattachement catégoriel. De la qualification

de « débauche » des faits reprochés aux accusés dans l'affaire du Queen Boat découle nécessairement la condamnation à la peine prévue par la loi égyptienne. En ce sens, la question qui se pose, en droit, n'est pas celle de la liaison d'une qualification et de ses conséquences, mais bien celle de la définition catégorielle préalable, c'est-à-dire de l'assimilation d'une action, d'un comportement, voire d'un état de fait, à une définition juridique dotée de conséquences précises. Si donc la loi de 1961 réprimant la prostitution et la débauche réduit l'incertitude qui pourrait planer sur la pénalité infligée pour les actes de prostitution et de débauche, elle laisse en revanche entier le problème de ce que recouvrent ces deux termes.

Sudnow lie l'identification et la répression d'un crime de type « normal » à l'accomplissement d'une pratique professionnelle routinière. Dans le cas du Queen Boat, c'est sans doute vrai de la police, dans son activité ordinaire de contrôle des mœurs, quoique cela n'ait pas correspondu, en Égypte et jusqu'alors, à une pratique habituelle de répression de l'homosexualité. Dans ce cas-ci, on peut penser que la normalité du crime ne réside pas tant dans la routine de l'activité policière qu'en amont, dans la disqualification ordinaire des relations homosexuelles affichées et dans la décision policière d'en organiser la répression. En ce sens, l'affaire du Queen Boat est un cas de création d'un crime normal. On remarquera toutefois que cette création ne procède pas unilatéralement, sous forme de criminalisation *ex nihilo* d'une homosexualité jusqu'alors parfaitement légale, mais collaborativement. Les protagonistes ne s'affrontent pas sur la nature blâmable de l'homosexualité, tout au contraire, ils travaillent ensemble à sa catégorisation en termes de « perversion », les professionnels du droit faisant état du caractère criminel du comportement et les accusés marquant leur assentiment à cette qualification tout en cherchant à se dégager de ses conséquences dommageables. Il s'agit là d'un exemple concret de « solidarité négative » (Ferrié, 2004)⁵. L'insertion des parties dans le contexte institutionnel judiciaire emporte leur orientation vers la contrainte procédurale affichée par celui-ci et, partant, vers la nécessité d'y agir de manière pertinente.

Extrait 6 (Parquet de la Haute Sûreté de l'État, Affaire No. 655, 2001)

Q : De quelle manière il y avait ces pratiques perverses

R : J'aimerais dire au début que je me suis repenti et que je ne recommencerais jamais ce péché parce que j'ai réalisé que c'était ça qui m'avait causé ce problème et par rapport à la manière de la pratique et bien parfois je la pratiquais activement et parfois passivement

Dans cette production collaborative de l'homosexualité en tant que débauche (cf. également l'extrait n° 1), dans la solidarité négative sur la nature blâmable de l'homosexualité, on discerne un mécanisme de co-sélection des termes, par quoi on entend que la compréhension d'un mot n'opère pas de

⁵ Ce procès ne touche donc pas à la question de savoir si l'homosexualité est criminalisable ou non, mais à la question de savoir si untel ou untel s'adonne à l'homosexualité, étant entendu que l'homosexualité est une pratique criminalisée.

manière isolée, mais conjointement au choix des autres mots qui le précèdent et le suivent. Ainsi, le mot « perversion » est-il compris conjointement au mot « pratiquer », qui est l'opérateur d'une action intentionnelle, ou au mot « être atteint », qui est, lui, l'opérateur d'une affection pathologique expliquant la pratique aberrante. Cette co-sélection détermine le registre dans lequel l'action est collaborativement située – l'ordre pénal, par exemple – et donc aussi, en conséquence, celui dans lequel il est possible pour les protagonistes d'opérer sans risque d'incongruité ou de disqualification – la défense peut ainsi jouer de manière crédible sur l'absence de participation aux faits incriminés ou sur l'irresponsabilité.

Dans l'affaire du Queen Boat, les différentes parties, aussi bien professionnelles que profanes, s'appuient sur une catégorie sans fondement juridique, la « perversion » (*shudhûdh*), dont elles produisent et négocient collaborativement le sens et l'implication contextuelle. Cette catégorie « perversion » est une catégorie de sens commun qui est dotée de caractéristiques de lieu, de temps, de culture, de morale, de partage des rôles, de technique, lesquelles, loin de fonctionner de manière autonome, sont étroitement imbriquées et chargées, moralement et normativement. La force de l'argument criminalisant la perversion tient à ce qu'il en appelle tacitement à « ce-que-tout-le-monde-sait-sur-l-homosexualité-qui-n'a-pas-besoin-d'être-détaillé-ici »⁶. L'argument est simple : l'homosexualité est une perversion qui s'assimile juridiquement à la débauche.

Extrait 7 (Tribunal sommaire des délits (état d'urgence), Affaire No. 182, 2001, Qasr al-Nîl)

Attendu que les faits de la requête [...] se ramènent à ce [qui a été] consigné dans le procès-verbal [...], selon quoi lui sont parvenues des informations [...] suffisant [à montrer que] [le premier accusé] a adopté des idées déviantes (*munharifa*) incitant au mépris (*izdirâ'*) des religions révélées et à l'appel à des pratiques abjectes (*radhîla*) et à des actes sexuels contraires aux lois révélées. [...]; qu'il a entrepris de propager ces idées parmi ses connaissances et ceux qui lui sont liés et à les appeler à les adopter; qu'il est atteint de perversion sexuelle (*musâb bi'l-shudhûdh al-jinsî*) et qu'il la pratique avec les gens qui lui sont liés en la considérant comme un de ses rituels; que lui et ses fréquentations se sont mis à faire des fêtes licencieuses (*hafalât mâjina*) au domicile de certains d'entre eux et sur quelques bateaux parmi lesquels le bateau touristique « Nârîmân Queen » [...] auxquelles assistaient nombre de ses fréquentations parmi les gens sexuellement pervers, et ceci de manière hebdomadaire, chaque jeudi soir [...]

6 On remarquera toutefois que le contenu du savoir tacite propre, dans le cas qui nous concerne, à l'homosexualité n'est pas identifiable *a priori*, avant que ne se pose publiquement la question du statut de l'homosexualité en Égypte. Ce n'est pas parce qu'un mécanisme de stigmatisation de l'homosexualité s'est enclenché et a recueilli un certain consensus dans la société égyptienne suite à l'affaire du Queen Boat qu'une définition claire, stable et indiscutable de l'homosexualité lui préexistait. En ce sens, cette affaire a largement contribué la fixation des termes d'une catégorie aux contours préalablement flous.

La description des faits, le choix de la règle applicable et la production des éléments de preuve sont autant de niveaux auxquels les parties interviennent collaborativement (c'est-à-dire qu'elles y œuvrent conjointement), même si c'est en même temps conflictuellement (leurs intérêts et motivations sont généralement divergents, voire opposés), aux fins pratiques, pour les professionnels, de la production d'une décision procéduralement correcte, juridiquement pertinente et adéquate au regard de la « normalité » du crime et, pour les profanes, aux fins pratiques de l'obtention de la solution la moins dommageable possible aussi bien juridiquement (une sanction réduite) que moralement (l'atténuation du blâme sans mise en cause des catégories dominantes). Ceci s'opère généralement, dans le premier cas, par la production d'une catégorie juridique que la décision tendra à confirmer et, dans le second, par la recherche d'une transformation favorable de la catégorie sélectionnée par l'accusation.

3 NÉGOCIER LA QUALIFICATION, À TOUTES FINS JURIDIQUES PRATIQUES

Le travail du substitut du Parquet consiste à mener l'enquête et, tout particulièrement, à conduire les interrogatoires à partir desquels un rapport des « faits de la cause » sera établi à l'intention des instances compétentes qui ont vocation à se prononcer sur le cas d'espèce. Reprenant en théorie les mots propres de la personne interrogée, l'interrogatoire s'organise d'une manière systématique qu'il est possible de décrire étape après étape. Tout d'abord, l'interrogatoire s'inscrit dans une séquence procédurale plus large et, à ce titre, fait l'objet d'une préface reprenant les premières conclusions de la police, établissant quelques éléments procéduraux, consignait l'identité de la personne interrogée et énonçant l'accusation. Ensuite, l'interrogatoire proprement dit commence par la sollicitation d'un récit global de la personne accusée, récit par lequel il lui est demandé de présenter de manière linéaire et détaillée sa propre version des faits. Dans un troisième temps, le substitut s'attache à reprendre point par point les différents éléments de ce récit, en sorte de n'omettre aucun élément de correction procédurale et de pertinence juridique. Enfin, en conclusion, le substitut réitère l'accusation formulée contre le suspect et lui offre la possibilité du mot de la fin.

Nous ne nous intéresserons ici qu'à la conclusion de l'interrogatoire, c'est-à-dire au moment où le substitut confronte l'accusé à la version des faits établie par le rapport de police et lui demande de se positionner par rapport à celle-ci.

Extrait 8 (Parquet de la Haute Sûreté de l'État, Affaire No. 655, 2001)

Q : Tout comme les investigations ont indiqué que dans la mesure où tu es affligé de perversion sexuelle tu pratiques ces pratiques sexuelles perverses avec ceux qui sont convaincus de ta pensée et que tu les ranges parmi les rituels de la foi dont tu es convaincu

R : Dieu me garde et qu'Il soit satisfait de Son délégué celui qui a dit ces choses à mon sujet a mis les 10 livres jaunes qu'on m'attribue

Q : Et qu'as-tu à dire sur ce qu'ont établi les investigations que toi et ceux qui sont convaincus de ta pensée aviez l'habitude de tenir des fêtes folles dans vos résidences et sur certains bateaux comme le bateau touristique Nârîmân Queen dont l'ancrage est face à l'hôtel Marriott au Caire et ce le jeudi soir de chaque semaine

R : Ces propos ça ne s'est pas passé et moi je n'ai jamais connu ce bateau

Q : Est-ce que tu connais les accusés dont les noms apparaissent sur le procès verbal d'enquête et qui ont été arrêtés dont nous disposons des noms

R : Moi je ne connais personne d'autre que Mahmûd 'Allâm et mes relations avec lui sont bonnes et je connais Ahmad connu sous le nom d'Ahlâm et Yahyâ connu sous le nom de 'Âdil d'après ce que je pense et Muhammad l'entraîneur de body building le masseur et je ne connais même pas leur nom complet et je connais ceux du studio

Cette confrontation correspond à l'exigence faite au substitut de reprendre l'enquête à la base, aucune des affirmations de la police ne pouvant être tenue pour allant de soi. Les réponses de l'accusé traduisent sa perception de cette étape comme d'une opportunité de justification, d'excuse ou de mitigation. C'est à ce niveau de l'interrogatoire que la réfutation de la version policière des faits prend place. Face à une accusation policière qui lui apparaît comme largement plus incriminante, l'accusé manifeste la connaissance du droit qu'il a acquise – l'interrogatoire du Parquet donne l'occasion de se rétracter, de dénoncer les aveux obtenus sous la contrainte et de tenter d'obtenir la qualification des faits la moins sévère possible – autant que sa défiance à l'égard de la police dont les affirmations sont largement récusées. Le fait que l'accusation émane de la police permet à l'accusé de se défendre sans avoir à affronter le dilemme qui le menace souvent de devoir à la fois protéger ses intérêts et paraître coopératif avec son interrogateur (Komter, 1998).

Immédiatement après cette confrontation au rapport de police, le substitut énonce (à nouveau dans le cas présent) les accusations formulées à l'encontre de la personne interrogée. Cette accusation semble indifférente aux dénégations et mitigations qui ont pu précéder. L'énoncé de l'accusation fournit cependant une deuxième occasion à l'accusé de contester la version des faits implicitement contenue dans l'accusation.

Extrait 9 (Parquet de la Haute Sûreté de l'Etat, Affaire No. 655, 2001)

Q : Tu es accusé d'avoir abusé de la religion en propageant et en encourageant des pensées extrémistes dans le but de la dénigrer et de la mépriser et de provoquer la sédition

R : Ça ne s'est pas passé

Q : Tout comme tu es accusé de pratique de la débauche de la manière indiquée dans l'enquête

R : Moi la dernière fois que tout ça s'est passé avec moi c'était en 1996 et je veux dire par ça la pratique complète

La défense adoptée par l'accusé consiste à ce stade-ci à nier l'accusation qui lui est faite, soit en la réfutant purement et simplement, soit en en soulignant le caractère anachronique.

La dernière étape de l'interrogatoire consiste en une question ouverte donnant à l'accusé la possibilité d'ajouter ce qu'il veut à ce dont il a déjà témoigné. L'accusé s'empresse de saisir l'opportunité qui lui est ainsi offerte pour invoquer la clémence de la justice.

Extrait 10 (Parquet de la Haute Sûreté de l'État, Affaire No. 655, 2001)

R : D'abord je voudrais que celui qui lira cette enquête sache que je me suis repenti et que je suis décidé à ne pas revenir à la perversion et je pense que cette épreuve est venue de Dieu à cause de cela et pendant la période que j'ai passée en prison j'ai pensé à ma vie et je pense qu'il ne faut pas que l'homme pense à tout ce qu'il veut et qu'il faut qu'il ne se gonfle pas démesurément et j'ai aussi pensé que j'ai causé de manière intentionnelle ou sans intention à ma famille de nombreux soucis qui je crains vont affecter sa santé physique et psychologique et du point de vue de la réputation et je demande au Dieu Très-Haut d'abord qu'Il me pardonne et que vous me pardonniez et j'ai confiance en Son pardon et je L'implore d'attendrir vos cœurs pour que vous m'aidiez dans le repentir pour me soigner pas pour me punir me punir va achever ma vie et la vie de ma famille et tous ceux qui me sont attachés et j'espère que vous savez que tous les être humains commettent des fautes et les meilleurs des fautifs sont ceux qui se repentent et celui qui protège un musulman dans le monde Dieu le protégera le jour du Jugement et dans l'au-delà et enfin je voudrais avouer devant Dieu et ensuite devant vous ma faute du point de vue de ma pratique de la perversion sexuelle que je n'ai plus pratiquée de manière complète depuis 1996 et je promets à Dieu que ne le referai plus jamais [...] et je vous implore de m'aider à vivre une vie respectable loin du premier péché et à suivre le bien que j'ai reçu de Dieu d'une manière modérée pas extrémiste et comme je l'ai dit soignez-moi et ne me punissez pas et je dis de toutes mes forces que moi je n'ai aucune idée extrémiste et je les ai pas propagées chez les gens et je demande à Dieu le pardon et Il est le Pardonneur Miséricordieux

Ainsi, la nature ouverte de la question du substitut est immédiatement comprise par l'accusé comme lui fournissant le lieu adéquat d'affirmation de sa coopération (l'aveu de sa perversion), de production d'excuses (son repentir) et de demande de compréhension (l'aider à se soigner). Reconnaisant ce qui lui est reproché et dont il ne pense pas pouvoir se défendre (son homosexualité), l'accusé s'attache à manifester sa bonne volonté, sa bonne foi, sa moralité et son souci de bien faire, exprimant l'espoir qu'en retour de tout cela, la justice – qu'il place toujours immédiatement derrière Dieu (« qu'Il me pardonne et que vous me pardonniez » ; « avouer devant Dieu et ensuite devant vous ») – adoptera une attitude thérapeutique plutôt que répressive.

L'opération de qualification s'inscrit dans un contexte institutionnel. Celui-ci se caractérise, premièrement, par le fait que le discours y est informé par son orientation vers des objectifs largement prédéfinis par l'insertion dans ce contexte institutionnel. Deuxièmement, on remarque que l'interaction est soumise, en contexte institutionnel, à un certain nombre de contraintes procédant spécifiquement de ce contexte et de sa fonctionnalité. Troisièmement, le discours en contexte institutionnel est organisé dans des cadres et procédures inférenciels qui lui sont propres. Ces caractéristiques de l'interaction institutionnelle entraînent plusieurs conséquences importantes. Parmi celles-ci, il y a le fait que le professionnel engagé dans la routine de sa profession s'oriente très généralement vers la production publique du fait qu'il accomplit correctement son travail, ce qui se traduit par la recherche d'une double correction procédurale, dans le récapitulatif écrit des différentes procédures qui ont été suivies, d'une part, dans le respect des formes propres à la rédaction du jugement, de l'autre. Cela ne correspond pas à un ensemble de règles abstraites tirées d'un système juridique extérieur, historique et surplombant, mais plutôt à la performance routinière et bureaucratique des professions du droit. Vient s'ajouter à ceci le fait que l'activité judiciaire est menée à des fins spécifiques, ce qu'on appelle la production de la pertinence juridique, c'est-à-dire l'organisation du raisonnement dans des termes qui, dans leur forme et leurs conséquences, se voient doter d'une valeur de droit. Au-delà de l'identification des catégories juridiques, il convient donc d'examiner et décrire comment les gens s'orientent pratiquement vers elles.

Si le jugement repose sur une opération de qualification juridique des faits, cette opération s'inscrit non seulement dans un cadre de contraintes procédurales et légales, mais s'appuie aussi sur des mécanismes de catégorisation propres au sens commun. Les différentes parties œuvrent conjointement à cette catégorisation, bien que ce soit pour des raisons variées et parfois contraires. En ce sens, la qualification est une réalisation collaborative. Le rattachement à une catégorie n'étant pas neutre, mais, au contraire, doté de conséquences plus ou moins dommageables pour la personne catégorisée, il fait l'objet de tentatives de négociation aux formes multiples : recherche de la justification, de l'excuse ou de la mitigation pour l'accusé, recherche de la crédibilité pour le témoin, recherche de l'impartialité et du professionnalisme pour les magistrats. Il reste que l'insertion institutionnelle de l'interaction conditionne l'étendue des capacités négociatrices des différents protagonistes. Le magistrat maîtrise la distribution des tours de parole et leur forme, de même que c'est à lui qu'appartient le mot de la fin, le jugement. Inversement, l'accusé, qui n'a pas choisi d'être déféré à la justice, doit se mouler dans une procédure qu'il ne maîtrise pas, tout comme il doit organiser sa défense en sorte de se concilier le juge. Il est donc manifeste que l'asymétrie des relations qui les unissent aux magistrats et l'orientation pratique de la procédure vers la production d'un jugement limitent très étroitement la gamme des options ouvertes aux parties qui se trouvent en situation d'être accusées. On dira donc que, bien que la qualification juridique des faits soit le produit d'une entreprise conjointe,

collaborative et négociée, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une opération contrainte, une opération où magistrats et accusés occupent des positions antagonistes dans une procédure institutionnalisée (l'enceinte judiciaire), finalisée (la production d'une sentence) et asymétrique (les uns jugent, les autres sont jugés).

RÉFÉRENCES

- COULTER Jeff (1979), « Beliefs and Practical Understanding », in G. Psathas (ed.) *Everyday Language*, New York : Irvington Publishers, Inc.
- DUPRET Baudouin (2004), « Sociologie pragmatique – Ethnométhodologie et analyse de conversation », in L. Cadiet (ed.) *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF.
- FERRIÉ Jean-Noël (2004), *Le régime de la civilité. Public et réislamisation en Égypte*, Paris, CNRS Éditions.
- HART Herbert L.A. (1961), *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press (traduction par M. van de Kerchove, *Le concept de droit*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1976).
- HESTER Stephen et Peter EGLIN (1992), *A Sociology of Crime*, London and New York, Routledge.
- JACKSON Bernard S. (1988), *Law, Fact and Narrative Coherence*, Liverpool, Deborah Charles Publications.
- JALBERT Paul L. (1989), « Cateogrization and Beliefs : News Accounts of Haitian and Cuban Refugees », in D.T. Helm, W.T. Anderson, A.J. Meehan et A.W. Rawls (eds.), *The Interactional Order : New Directions in the Study of Social Order*, New York, Irvington Publishers, Inc.
- JAYYUSI Lena (1984), *Categorization and the Moral Order*, Boston, Routledge & Kegan Paul.
- KOMTER Martha (1998), *Dilemmas in the Courtroom : A Study of Trials of Violent Crime in the Netherlands Mahwah*, Lawrence Erlbaum Associates.
- LENOBLE Jacques et François OST (1980), *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- STETSON Jeff (1999), « Victim, Offender and Witness in the Emplotment of News Stories », in Paul L. Jalbert (ed.), *Media Studies : Ethnomethodological Approaches*, Lanham, University Press of America.
- SUDNOW, David (1987), « Normal Crimes », in E. Rubington et M. Weinberg (eds.), *Deviance : The interactionist perspective*, New York, Macmillan (réédition de l'article paru en 1965 dans *Social Problems*, 12, pp. 251-76).